

Titre : DIRECTIVE GÉNÉRALE CONCERNANT LES MODALITÉS DE DISPOSITION DES BIENS TROUVÉS DANS UN IMMEUBLE OU DANS LE MATÉRIEL ROULANT EXPLOITÉ PAR OU POUR LE RTC

Numéro : DG – 027

Approuvée par : Directeur général

1. Objet général

La présente directive générale vise à préciser les règles applicables en matière de biens trouvés dans les véhicules ainsi que dans les immeubles qui appartiennent au Réseau de transport de la Capitale (RTC).

2. Fondement

La présente directive générale trouve son fondement dans la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01) qui prévoit, à son article 91, qu'un bien trouvé dans un immeuble ou dans le matériel roulant du RTC devient sa propriété si le propriétaire de ce bien ne le réclame pas dans les quinze (15) jours de sa découverte. Cet article prévoit également que le RTC peut, par règlement, établir les modalités de disposition des biens trouvés.

3. Champ d'application

La présente directive générale s'applique à tout le personnel du RTC.

4. Objectifs

La présente directive générale poursuit les objectifs suivants :

- Clarifier les limites de responsabilité du RTC et de son personnel entourant la récupération de biens laissés dans ses véhicules ainsi que dans ses immeubles;
- Déterminer un mode de gestion de la conservation des biens trouvés;
- Déterminer un mode de disposition des biens non réclamés ou abandonnés.

5. Définitions

- Immeuble :** Un bâtiment, une structure ou un terrain dont le RTC est propriétaire ou qu'il exploite, y compris tout stationnement, terminus d'autobus, station d'autobus, chemin, quai, aire de manœuvre, aire d'attente ou billetterie; au sens du présent règlement, est assimilé à un immeuble : un abribus ou un poteau de signalisation qui appartient au RTC;
- Matériel roulant :** Un autobus, un minibus ou tout autre véhicule utilisé pour le transport de personnes, par ou pour le RTC, y compris tout véhicule utilisé par un préposé du RTC;
- Bien :** De façon non limitative : un portefeuille, un sac à main, des documents officiels tels qu'un passeport, des médicaments, du matériel électronique, une carte OPUS, un vélo;
- Loi :** *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01).*

6. Règles et procédures applicables

6.1. Rôle et responsabilité du RTC

Le RTC n'est pas responsable des biens trouvés à bord du matériel roulant ou des immeubles du RTC. Toutefois, tout employé qui trouve ou qui se fait remettre un bien doit le faire parvenir, soit au centre Lebourgneuf ou au centre Métrobus, en suivant les procédures établies.

6.2. Conservation des biens trouvés

Tout bien trouvé est rapporté à un endroit déterminé dans chaque centre du RTC pour être, par la suite, acheminé au local des biens trouvés situé au centre Lebourgneuf. Les vélos trouvés sont, quant à eux, acheminés au centre Métrobus.

Les biens trouvés sont classés selon leur date d'arrivée au local des biens trouvés. Le délai de conservation de quinze (15) jours calendrier débute à ce moment.

Les vélos trouvés sont acheminés au centre Métrobus où ils sont classés selon leur date d'arrivée à cet endroit. Le délai de conservation de quinze (15) jours calendrier débute à ce moment.

Les biens non réclamés à l'intérieur de ce délai sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du RTC conformément à ce qui est prévu à la Loi.

Chaque bien réclamé par son propriétaire, à l'intérieur du délai de conservation, est identifié et classé selon la procédure établie. À compter du jour de sa réclamation, le propriétaire a un nouveau délai de quinze (15) jours calendrier pour venir récupérer son bien. Au-delà de cette période, le bien sera considéré comme abandonné et deviendra la propriété du RTC conformément à ce qui est prévu à la Loi.

Nonobstant le délai de conservation des biens prévu au présent article, les cartes générales non enregistrées sont détruites sans délai.

Dès son arrivée au local des biens trouvés, l'équipement informatique trouvé (clé USB, ordinateur ou téléphone portable, CD de données, etc.) est envoyé au Service de l'informatique. Ce dernier vérifie si les coordonnées du propriétaire sont disponibles. Le délai de conservation du présent article s'applique.

Tous les biens, dont l'identité du propriétaire et les coordonnées sont connues, font l'objet d'une démarche auprès du propriétaire.

6.3. Disposition des biens non réclamés ou non récupérés

Comme le prévoit l'article 91 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, les modalités de disposition des biens trouvés sont établies dans le règlement intérieur du RTC et sont les suivantes :

Extrait du Règlement n° 340 - règlement intérieur du Réseau de transport de la Capitale (RTC)

« Un bien trouvé dans un immeuble ou dans le matériel roulant de la Société devient sa propriété si le propriétaire de ce bien ne le réclame pas dans les quinze (15) jours de sa découverte. (Loi art. 91)

La Société peut alors conserver certains biens utiles à ses opérations. Les autres biens sont remis à des organismes sans but lucratif, choisis par la Société, ou traités selon les modalités suivantes :

- *Les cartes d'assurance maladie et d'assurance sociale non réclamées sont retournées aux organismes gouvernementaux concernés;*
- *La nourriture ainsi que les biens périssables sont jetés;*

- *L'argent comptant non réclamé est conservé dans un compte réservé et est utilisé à des fins sans but lucratif;*
- *Il est disposé des médicaments, de l'alcool, de la drogue, des armes ou de matériel explosif de façon sécuritaire et, au besoin, l'aide des services policiers peut être requise.*
- *Un employé de la Société ne peut, en aucun temps, conserver pour lui-même ou pour autrui un bien trouvé, non réclamé ou non récupéré. »*

6.4. Livraison d'un bien réclamé

La livraison d'un bien réclamé est possible, dans le cas où la personne l'ayant perdu réside à l'extérieur du territoire desservi par le RTC. Les frais de livraison doivent être assumés par cette personne, et ce, avant que le bien soit livré.

7. Annexes

S. O.

8. Responsable de l'application

Le directeur des communications et du marketing est responsable de l'application de la présente directive générale.

9. Dispositions finales et mesures transitoires

Les modalités prévues à la présente directive générale s'appliquent aux biens trouvés antérieurement à son entrée en vigueur.

10. Entrée en vigueur

La présente directive générale entrera en vigueur le 2 août 2016.



Alain Mercier, directeur général